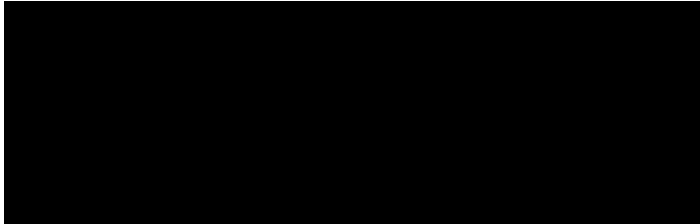


PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Le 19 février 2018



**Objet: Demande d'accès – Nombre de guichets automatiques au Québec
N/D : GDC05-06-01-2630**



Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 janvier 2018 et qui visait à obtenir, suivant son libellé, les informations ou les documents suivants :

« Pour les années 2017, 2016, 2015, 2014 et 2013 :

- Combien de guichets automatiques privés (désignés ATM) dénombre-t-on au Québec?
- Parmi ces guichets, combien possèdent une accréditation de l'Autorité des marchés financiers?
- Parmi ces guichets, combien affichent la vignette d'autorisation de l'Autorité des marchés financiers?
- Parmi ces guichets, combien sont en processus d'accréditation? »

Le nombre de guichets automatiques au Québec

Selon nos estimations, il y avait au Québec, en date du 31 mars 2017, 6364 guichets automatiques qui accédaient au réseau Interac. Une mise à jour sera effectuée en date du 31 mars prochain.

Il importe de souligner cependant que certains de ces guichets automatiques sont exploités par des entreprises qui n'ont pas à être titulaire d'un permis délivré par l'Autorité. En effet, l'article 2 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12.000001 (la « LESM ») prévoit que la loi ne s'applique pas à plusieurs personnes ou entités dont notamment l'Assemblée nationale, le gouvernement du Québec ou encore une entité qui offre un service monétaire dans le cadre de ses activités qui sont régies par une loi énumérée à l'article 2 de la LESM, dont la *Loi sur les banques*. L'article 2 de la LESM se lit ainsi :

La présente loi ne s'applique pas à l'Assemblée nationale, au gouvernement du Québec ou à un autre gouvernement au Canada, à l'un de leurs ministères ou organismes, ou à une municipalité ou à une communauté métropolitaine ou à l'un de leurs organismes.

De même, elle ne s'applique pas aux personnes ou entités qui offrent, que ce soit à titre d'entreprises de services monétaires ou à titre de mandataires de celles-ci, un service monétaire dans le cadre de l'exercice de leurs activités lorsque ces activités sont régies par la Loi sur les assurances (chapitre A-32), par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), à l'exclusion des personnes ou entités qui ne sont visées par cette loi qu'à titre d'émetteurs assujettis, par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48), par la Loi canadienne sur les paiements (L.R.C. 1985, c. C-21) et par la Loi sur la compensation et le règlement des paiements (L.C. 1996, c. 6, a. 162, ann.).

A titre d'exemple, l'analyse des informations en possession de l'Autorité nous a permis notamment de répertorier plusieurs guichets qui accédaient au réseau Interac et qui étaient identifiés au nom d'une banque. Ainsi, l'exploitation sans permis de ces guichets n'est pas pour autant en contravention de la LESM si cette banque ou l'un de ses mandataires en assure l'exploitation.

Le nombre de guichets automatiques autorisés par l'Autorité

Vous trouverez ci-après un tableau dans lequel est indiqué, pour chacune des années financières depuis 2013, le nombre de guichets automatiques exploités par des entreprises à qui un permis a été délivré par l'Autorité en vertu de la LESM:

Année financière (au 31 mars)	Nombre de guichets automatiques autorisés
2012-2013	0
2013-2014	211
2014-2015	1659
2015-2016	1546
2016-2017	1890
2017-2018 (au 25-01-2018)	974
Total	6280

Soulignons qu'en vertu de la LESM, un permis d'exploitation n'est pas délivré à chacun des guichets automatiques mais plutôt aux entreprises qui peuvent, selon ce qui est prévu au permis, exploiter un ou plusieurs guichets automatiques.

Selon nos dossiers, il y avait, en date du 23 janvier 2018, 5109 guichets exploités par 2170 entreprises ayant un permis en vigueur. Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 des dispositions de la LESM visant les guichets automatiques, l'Autorité a délivré 2390 permis dans la catégorie « exploitation de guichets automatiques » et 220 de ces permis ne sont plus en vigueur, ce qui explique que le nombre de guichets qui ont été autorisés depuis 2013 est supérieur au nombre de guichets qui sont présentement exploités par des entreprises à qui un permis a été délivré par l'Autorité en vertu de la LESM.

Le nombre de guichets automatiques affichant la vignette d'autorisation de l'Autorité des marchés financiers

L'article 22.1 de la LESM prévoit que « [l]e titulaire d'un permis doit afficher son permis ou une copie de celui-ci de manière à ce qu'il soit lisible à un endroit bien en vue dans chacun des établissements où il offre, même par l'entremise d'un mandataire, des services monétaires et, pour le titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques, sur chacun des guichets automatiques qu'il exploite. »

Lors de nos inspections des entités possédant la catégorie de permis d'exploitants de guichets automatiques, nous validons le respect de l'obligation d'apposer la vignette. De plus, en 2016, une initiative a eu lieu auprès de tous les titulaires de permis afin d'obtenir une preuve confirmant que la vignette était apposée correctement sur le guichet pour lequel un permis avait été délivré à l'exploitant. Il est à noter que la preuve devait être transmise à l'Autorité, soit au moyen d'une photo ou par la signature d'une attestation. Soulignons par ailleurs que depuis 2016, Revenu Québec collabore avec l'Autorité afin de l'aider à identifier les guichets automatiques exploités en contravention à la LESM. Il nous est cependant impossible de confirmer le nombre de guichets autorisés sur lesquels une vignette a été apposée.

Combien de demandes de permis sont en processus d'autorisation

En date du 23 janvier 2018, il y avait en traitement 120 demandes de permis présentées par des entreprises désirant exploiter un ou des guichets automatiques. Chacune des demandes peut viser plus d'un guichet automatique et, par conséquent, le nombre de guichets autorisés pourrait s'accroître de plus de 120.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Substitut au responsable de l'accès à l'information
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers